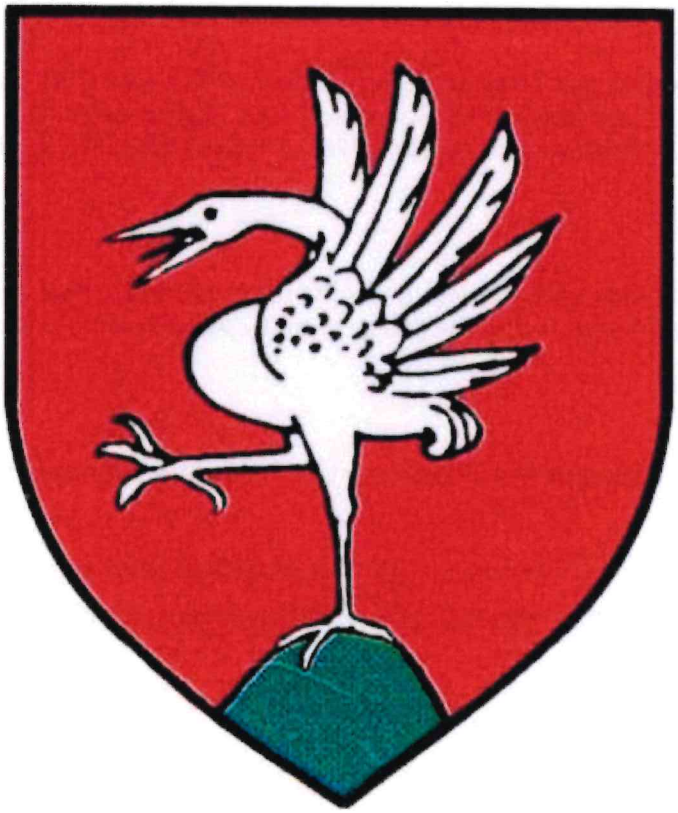

COMMUNE DE ROSSINIERE

RÈGLEMENT COMMUNAL
DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

juin 2024

Ce règlement est rédigé de manière épicène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.

I. Dispositions générales

Article 1

La commune perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire et une taxe sur les résidences secondaires selon la base légale de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom – RSV 650.11), art. 3 bis.

Article 2

Les hôtes et résidents secondaires peuvent recevoir une carte de séjour personnelle et incessible, donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;

b) les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4

La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

Article 5

Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales de la commune.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour et celle sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales qui auraient une autre fin que celles mentionnées ci-dessus.

La commune redistribue tout ou partie du produit net de ces taxes à des partenaires qui remplissent les exigences ci-dessus, notamment à l'office du tourisme. Les bénéficiaires de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires soumettent chaque année leurs budgets et leurs comptes à la municipalité.

II. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

Article 6

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans la commune. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- Hôtels, motels, pensions, auberges ;
- Établissements médicaux ;
- Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- Villas, chalets, appartements ;
- Chambres d'hôtes ;
- Places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ;
- Instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- Ou dans tous autres établissements de même type.

Article 7

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI – RSV 642.11) ;
2. Les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom – RSV 650.11) ;
3. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et médicaux par suite d'un accident ;
4. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation ;
5. Les personnes logeant dans les cabanes d'altitude et les chalets d'alpage sis en zone d'estivage, tenus par des agriculteurs et non soumis à licence d'établissement par la loi sur les auberges et débits de boissons ;
6. Les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
7. Les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
8. Les élèves des écoles suisses voyageant dans le cadre scolaire sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
9. Les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse ;
10. Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
11. Le personnel domestique privé des hôtes.

Article 8

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 9. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de l'association Hotelleriesuisse, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de l'association Hotelleriesuisse, la municipalité apprécie de cas en cas.

Article 9

Taxe de séjour par personne et par nuitée :

I.	Hôtels		
	a. 4 et 5 étoiles	CHF	6.50
	b. 1 à 3 étoiles	CHF	3.00
II.	B&B, chambres d'hôtes, pensions	CHF	3.00
III.	Hébergements de groupe	CHF	3.00
IV.	Campings, caravanings	CHF	3.00
V.	Caravanes ou camping-cars,		
	a. Forfait saisonnier[1] :	CHF	250.00
	b. Forfait annuel :	CHF	440.00

Article 10

Pour les hôtes en séjour, locataires de chalets et appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

a) pour les locations de courte durée (60 jours et moins), 10 % du prix de location net (sans les charges effectives[2] et la commission de l'agence), mais au minimum CHF 20.00 ;

b) pour les locations de longue durée (61 jours et plus), 30 % d'un loyer mensuel net, mais au minimum CHF 100.00, quelle que soit la durée du séjour.

Sur demande de la commune, les justificatifs des charges mentionnées à la lettre a ci-dessus doivent pouvoir être fournis.

Article 10a

Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'article. 15*a* al. 1, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'article 10 ne sont pas applicables.

---

[1] *Occupation effective de 61 nuitées et plus, sur l'été ou l'hiver*
[2] *Electricité, chauffage, nettoyage, etc.*

III. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 11

Pour les propriétaires d'un bien utilisé à titre de résidence secondaire pour leur propre usage, le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé sur la base d'un taux unique :

- 0,19 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, quel que soit le temps effectif d'occupation par le propriétaire et ses proches, pour autant qu'il ne s'agisse pas de locataires, mais au minimum CHF 250.00.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 10 ci-dessus est applicable.

La taxe de résidence se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. Celle-ci est due pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.

Article 12

Sont exonérés de la taxe de résidence :

1. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI – RSV 642.11) ;
2. Les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom – RSV 650.11) ;
3. Les propriétaires qui mettent leur résidence secondaire en location à l'année sur présentation d'une preuve tangible[3].

IV. Perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Article 13

Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui exploitent la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom de la commune et pour le compte de la commune ou de l'organe de perception désigné par celle-ci, envers lequel ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 14

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, l'organe de perception désigné par la municipalité peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, l'organe de perception procédera à une taxation d'office.

---

[3] *Par exemple annonce sur un site internet*

Article 15

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir à l'organe de perception jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la Banque cantonale vaudoise (BCV) pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 15a

[1]En dérogation de l'article 13, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

[2]Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 16

[1]Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP – RS 281.1) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[2]Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 17

La taxe sur les résidences secondaires est perçue directement par la commune ou son organe de perception. Elle est facturée intégralement pour l'année en cours, avec délai de paiement dans les trente jours.

Article 18

La commune, ou son organe de perception, a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, la commune (ou son organe de perception) peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

V. Recours et sanctions

Article 19

Les recours et les contestations à l'encontre d'une décision relative à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom – RSV 650.11).

La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce, par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est

adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 20

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI – RSV 642.11) concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

Article 21

La municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation et les infractions des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr – RSV 312.11) et aux articles relatifs aux soustractions d'impôts de l'arrêté d'imposition de la commune.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

VI. Abrogation et entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement abroge le règlement de la taxe communale de séjour et de la taxe communale sur les résidences secondaires du 8 décembre 2018 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité mais au plus tôt le 1er janvier 2025.

Règlement original

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2018.

Le Syndic :	La Secrétaire :
Jean-Pierre Neff	Nathalie Yersin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2018

Le Président :	La Secrétaire :
Eric Henchoz	Monique Buri

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 14 décembre 2018.

Règlement modifié

Articles modifiés : Nos 6, 10a, 13, 15a, 16

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2024

Le Syndic : La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff Nathalie Yersin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 juin 2024

Le Président : La Secrétaire :

Alexandre Mottier Monique Buri

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

0 2 SEP. 2024